



## Arrêt

**n° 234 299 du 23 mars 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CROKART  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019 par XI, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. MELIS *loco* Me H. CROKART, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 mars 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Les requérants ont chacun introduit une demande de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes de protection internationale introduites par leur père à titre personnel.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérants.

Pour divers motifs qu'elle développe, elle estime en effet que les requérants n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle de leur père.

Elle relève en substance que les requérants invoquent à titre personnel des éléments et craintes qui ont déjà été exposés précédemment par leur père dans ses propres demandes de protection internationale, demandes qui ont toutes été rejetées, et notamment la dernière en date par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité ou de fondement de ces éléments et craintes (arrêt n° 208 969 du 6 septembre 2018 dans l'affaire 218 944), que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie ne justifie pas l'octroi d'une protection subsidiaire et que les requérants ne font pas état d'autres craintes à l'appui de leur demande personnelle qui justifierait que leur soit accordé une protection internationale.

4. Les requérants critiquent la motivation des décisions attaquées. Pour ce faire, ils prennent un moyen tiré de la « **violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er' alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 27 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 2907.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de leur reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire [...]. A titre subsidiaire, reformer les décisions entreprises et dire pour droit que les demandes d'asile doivent être déclarées recevables, et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9).

Par le biais de leur requête introductive d'instance, les requérants versent au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Principes du HCR de décembre 2009 sur les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » ;
2. « *Article du 11.01.2019, "Le YPG/PKK continue d'enrôler des enfants dans ses rangs"* » ;
3. « *Article du 03.08.2018 de France 24, « Syrie : les milices kurdes recrutent des enfants déplacés, selon HRW* », <https://www.france24.com/fr/20180803-syrie-kurdes-ypg-milices-recrutement-enfants-refugies-syriens-camp-hrw> » ;
4. « *Article du 22.12.2016 de 20 minutes, « Des groupes armés liés au PKK recruteraient des enfants en Irak* » » ;
5. « *Article de Libération, 07.10.2019, « Syrie : les Kurdes abandonnés par l'ami américain*», [https://www.liberation.fr/planete/2019/10/07/syrie-les-kurdes-abandonnes-par-l-ami-americaain\\_17561241](https://www.liberation.fr/planete/2019/10/07/syrie-les-kurdes-abandonnes-par-l-ami-americaain_17561241) » ;
6. « *Communiqué de presse de HRW, 11.10.2019, « Turquie/Syrie : L'offensive turque met en danger les civils* », <https://www.hrw.org/fr/news/2019/10/11/turquie/syrie-loffensiveturque-met-en-danger-les-civils> ».

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.1 En effet, force est d'une part de constater que les requérants invoquent des craintes personnelles liées à un possible enrôlement forcé au sein de groupes armés et/ou à l'accomplissement d'un service militaire avant l'âge légal dans le cadre duquel ils subiraient des discriminations en raison de leur appartenance ethnique kurde. Ils invoquent par ailleurs une crainte « en cas de retour, exacerbé en raison de leur origine ethnique, combinée à des caractéristiques économiques et sociales » (requête, p. 5), de même qu'une crainte « du fait de l'appartenance à la minorité kurde et du point de vue de l'enfant » (requête, p. 6).

Force est également de constater que ces craintes ne font l'objet d'aucune motivation spécifique dans les décisions présentement attaquées.

Le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse procède à une instruction de ces craintes et se positionne quant à ce.

5.2 Par ailleurs, le Conseil constate que le Commissaire général refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants en application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1 Pour ce faire, la partie défenderesse motive ses décisions de la manière suivante :

*« la pertinence de la situation sécuritaire actuelle dans votre pays d'origine et la possibilité pour vous et pour votre famille de rentrer en Turquie en tenant compte de cette situation, a déjà été analysée par le Commissariat général dans le cadre des demandes de protection internationale formulées par votre père antérieurement. L'analyse faite par le Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers ».*

5.2.2 Les requérants invoquent pour leur part des craintes liées aux conditions de sécurité dans leur province du sud-est de la Turquie, située à la frontière avec la Syrie, d'où ils sont originaires. À cet égard, ils font valoir que « La partie adverse, dans l'examen de la sixième demande d'asile du père des requérants, n'a procédé qu'à un examen très sommaire de la situation sécuritaire actuelle dans cette région » (requête, p. 7), que « Certes, la situation sécuritaire a déjà fait l'objet d'un examen par les instances d'asile qui ont estimé, à l'issue des demandes d'asile précédentes du père de famille, qu'aucune protection n'était requise [mais que toutefois] Cet examen n'a pas été réalisé à l'égard des enfants, or en zone de conflit, le sort réservé aux enfants et leur perception propre des événements peut constituer une persécution dont le seuil de gravité n'est pas suffisant pour octroyer une protection à un adulte, mais l'est pour protéger un enfant » (requête, p. 7), que « la situation dans cette région est extrêmement volatile et un examen actuel, à la lumière des derniers événements qui s'y sont déroulés,

était indispensable » (requête, p. 7), qu'en effet « La partie adverse n'a pas analysé la situation à la lumière de l'invasion turque en Syrie, or toute cette région est instable et géopolitiquement liée. Par ailleurs, le retrait des forces américaines de la région est un élément nouveau [dans la mesure où] une opération militaire turque s'est déroulée entre le 9 et le 22 octobre 2019 dans le nord de la Syrie, frontalière du Kurdistan turc » (requête, p. 7), et qu' « Il est évident que cette situation peut avoir des conséquences sur la population kurde de Turquie en raison de conflits armés à la frontière, d'un risque de déplacement de population, d'évasion de djihadiste de l'Etat Islamique qui étaient détenus par les kurdes, etc » (requête, p. 9). Afin d'étayer leur thèse, les requérants citent et renvoient à des informations générales sur leur région d'origine en Turquie (requête, pp. 7-9).

5.2.3 Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce, sur ce point également, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.3.1 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

*[...]*

*c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.2.3.2 Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] [(ci-après dénommée la CEDH)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3.2.1 Les menaces graves

5.2.3.2.1.1 S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

5.2.3.2.1.2 Il faut constater, à l'instar de la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la

formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La CJUE distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

5.2.3.2.1.3 Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). A cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Il a, par exemple, ainsi été jugé que les termes « vie ou personne » peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique (v. en ce sens, l'arrêt rendu le « 8-10 June 2010 » par le « Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) » du Royaume-Uni, affaire « HM and Others (article 15(c) Iraq CG [2010] Ukut 331 (IAC)) » et « Iraq CG [2012] UKUT 00409 (IAC), § 114 et §§ 270-274 »).

5.2.3.2.1.4 Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

#### 5.2.3.2.2 Le conflit armé

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

#### 5.2.3.2.3 La violence aveugle

5.2.3.2.3.1 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE (précité) s'exprime en ces termes en son § 29 :

*« À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.3.2.3.2 La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

5.2.3.2.3.3 Lorsqu'il est établi qu'une violence aveugle sévit à un endroit particulier, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35)

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.3.2.3.4 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.3.3 Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse statue, à la lumière de ce rappel, sur l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce. En particulier, il convient d'instruire davantage l'existence ou non d'une « situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans le sud-est de la Turquie, notamment à Mardin d'où sont originaires les requérants, en tenant compte des événements qui y sont survenus en octobre 2019, dont ceux exposés par l'article de presse et le communiqué déposés devant le Conseil par ces derniers en annexe de leur requête introductive d'instance, ainsi que des conditions de sécurité actuelles prévalant dans cette région.

5.2.3.4 Le Conseil souligne la nécessité d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans le sud-est de la Turquie. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation dans cette région, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de leur présence dans le sud-est de la Turquie, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants courraient un risque réel de subir les menaces graves contre leur vie ou leur personne,

visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans cette région. Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence des requérants dans cette région, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres aux requérants, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également aux requérants de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions prises le 31 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyés au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN